



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2022 - 295

RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, 8 RUE DE LA DORDOGNE, À TAVERNY, LE JEUDI 21 JUILLET 2022

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° AT2022-294 en date du 5 juillet 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, 8 rue de la Dordogne à TAVERNY, au profit de Monsieur Philippe BEAUVAL, sur l'équivalent de deux places de stationnement au droit du parking, le jeudi 21 juillet 2022, dans le cadre d'un accès au chantier,

Considérant l'autorisation d'occupation du domaine public 8 rue de la Dordogne à TAVERNY, sur l'équivalent de deux places de stationnement, au droit du parking, accordée à Monsieur Philippe BEAUVAL, le jeudi 21 juillet 2022,

Considérant à ce titre, la nécessité de réglementer temporairement le stationnement au 8 rue de la Dordogne à TAVERNY, sur l'équivalent de deux places de parking, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant toute la durée du chantier, le jeudi 21 juillet 2022,

Considérant en conséquence, que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de deux places de parking, 8 rue de la Dordogne à TAVERNY, le jeudi 21 juillet 2022,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Publication le : 15/07/2022

Notification le : /

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire 8 rue de la Dordogne à TAVERNY, sur l'équivalent de deux places de stationnement au droit du parking, le jeudi 21 juillet 2022, sauf services de secours et services publics, afin de permettre l'exécution des travaux.

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le Centre Technique Municipal de TAVERNY procédera à la livraison de barrières. Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de la police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police municipale de Taverny, Monsieur le chef de Centre de Secours de Taverny et Madame la Directrice générale des services de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 5 juillet 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Florence PORTELLI